

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté n° 2026-150 fixant la liste des candidats au 1^{er} tour des élections municipales
et communautaires des 15 et 22 mars 2026 dans les Landes**

Le préfet,

VU le code électoral, notamment les articles L. 260 à L. 267 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral 2025-15-SG du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-34 en date du 15 janvier 2026 fixant le nombre de conseillers municipaux et communautaires pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-18 en date du 16 janvier 2026 fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

VU les candidatures à l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026 déposées à la préfecture des Landes et à la sous-préfecture de Dax du 9 au 26 février 2026 ;

VU le tirage au sort de l'ordre des panneaux d'affichage effectué le 26 février 2026 à 18 heures 30 à la préfecture ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 – Les listes de candidats pour le 1^{er} tour de scrutin de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, sont établies conformément à l'annexe jointe, par arrondissement, par ordre INSEE des communes et dans l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage à l'issue du tirage au sort.

Article 2 – Les emplacements spéciaux réservés dans les communes pour l'apposition des affiches électorales sont attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort des candidatures enregistrées définitivement. En cas de second tour, l'ordre des panneaux d'affichage retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence.

Article 3 - Les listes de candidats devront être affichées en mairie dès réception, ainsi que dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Dax et les maires du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes et inséré sur le site internet de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 27 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Stéphanie MONTEUIL

Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement
des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers
métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers
d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, et portant convocation
des électeurs**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 224-26, L. 227, L. 271 et L. 273-3 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

Vu la loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Les électeurs sont convoqués le dimanche 15 mars 2026 en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux et du conseil de Paris.

Article 2

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, autres que celles situées dans le ressort de la métropole de Lyon, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Article 3

Les électeurs des communes de la métropole de Lyon sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers métropolitains de Lyon.

Article 4

Les électeurs de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers d'arrondissement.

Article 5

Les élections auront lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 6 février 2026, à l'exception des inscriptions dérogatoires prévues à l'article L. 30 du code électoral.

Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, l'élection aura lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires arrêtées le 28 février 2026 sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles L. 11-2, L. 17, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2016 et du décret du 14 mai 2018 susvisés.

Article 6

Pour l'application des articles R. 41 et R. 208 du code électoral, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures (heure légale locale).

Article 7

Le second tour de scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 22 mars 2026 dans les communes où il devra y être procédé.

Article 8

Le présent décret, à l'exception de son article 2, est applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Article 9

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des outre-mer et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 août 2025.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François Bayrou

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
Bruno Retailleau

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer
Manuel Valls

Municipales 2026 - Candidatures

Orist	1	AVEC VOUS, POUR NOTRE VILLAGE	4	HAAG PICHAI	Christelle	Française	OUI
Orist	1	AVEC VOUS, POUR NOTRE VILLAGE	5	PLACHOT	Vincent	Française	OUI
Orist	1	AVEC VOUS, POUR NOTRE VILLAGE	6	GENEZE	Fabienne	Française	OUI
Orist	1	AVEC VOUS, POUR NOTRE VILLAGE	7	LAPEYRE	Jérémy	Française	OUI
Orist	1	AVEC VOUS, POUR NOTRE VILLAGE	8	DUPRAT	Marie Claude	Française	OUI
Orist	1	AVEC VOUS, POUR NOTRE VILLAGE	9	MENNESSON	Pierre	Française	OUI
Orist	1	AVEC VOUS, POUR NOTRE VILLAGE	10	APIOU	Muriel	Française	OUI
Orist	1	AVEC VOUS, POUR NOTRE VILLAGE	11	LARTIGAU	Hubert	Française	OUI
Orist	1	AVEC VOUS, POUR NOTRE VILLAGE	12	LAPEYRE	Virginie	Française	OUI
Orist	1	AVEC VOUS, POUR NOTRE VILLAGE	13	BERTRAND	Jérôme	Française	OUI
Orist	1	AVEC VOUS, POUR NOTRE VILLAGE	14	MICHON	Valérie	Française	OUI
Orist	1	AVEC VOUS, POUR NOTRE VILLAGE	15	BURRET	Rémy	Française	OUI
Orthevielle	1	Solidaires pour Orthevielle	1	MOUSTIÉ	Didier	Française	OUI
Orthevielle	1	Solidaires pour Orthevielle	2	LIGNAU	Sandra	Française	OUI
Orthevielle	1	Solidaires pour Orthevielle	3	FORTASSIER	Christian	Française	OUI
Orthevielle	1	Solidaires pour Orthevielle	4	LABORDE	Sandrine	Française	OUI
Orthevielle	1	Solidaires pour Orthevielle	5	PASCOUJAU	Bruno	Française	OUI
Orthevielle	1	Solidaires pour Orthevielle	6	HITON	Marilyne	Française	OUI
Orthevielle	1	Solidaires pour Orthevielle	7	LATAILLADE	Hervé	Française	OUI
Orthevielle	1	Solidaires pour Orthevielle	8	ROUCHAUD	Marine	Française	OUI
Orthevielle	1	Solidaires pour Orthevielle	9	DULUCQ	Jean-Marc	Française	OUI
Orthevielle	1	Solidaires pour Orthevielle	10	THOMAS	Camille	Française	OUI
Orthevielle	1	Solidaires pour Orthevielle	11	DULUCQ	Thierry	Française	OUI
Orthevielle	1	Solidaires pour Orthevielle	12	TORNATO	Audrey	Française	OUI
Orthevielle	1	Solidaires pour Orthevielle	13	SOULU	Franck	Française	OUI
Orthevielle	1	Solidaires pour Orthevielle	14	ESPEL	Marie-José	Française	OUI
Orthevielle	1	Solidaires pour Orthevielle	15	DUVICQ	Maxime	Française	OUI
Orx	1	Très Orx	1	DESCLAUX	Bertrand	Française	OUI
Orx	1	Très Orx	2	LAMOTTE	Wendy	Française	OUI
Orx	1	Très Orx	3	BAYENS	Clément	Française	OUI
Orx	1	Très Orx	4	GASCOIN	Isabelle	Française	OUI
Orx	1	Très Orx	5	DE FRIAS	Fabien	Française	OUI
Orx	1	Très Orx	6	LABOUYRIE	Marion	Française	OUI
Orx	1	Très Orx	7	REZIGA	Maamar	Française	OUI

Municipales 2026 - Candidatures

Orx	1	Très Orx	8	ESPIAU-DUPUY	Pauline	Française	OUI
Orx	1	Très Orx	9	MENDES	Lucas	Française	OUI
Orx	1	Très Orx	10	CABIROL	Brigitte	Française	OUI
Orx	1	Très Orx	11	MOINIER	William	Française	OUI
Orx	1	Très Orx	12	SALAÜN	Jessica	Française	OUI
Orx	1	Très Orx	13	MAILLOT	Pascal	Française	OUI
Orx	1	Très Orx	14	DU COUÉDIC	Alexandra	Française	OUI
Orx	1	Très Orx	15	MIRANDA	Didier	Française	OUI
Ossages	1	S'ENGAGER ENSEMBLE POUR L'AVENIR	1	LALANNE	Karine	Française	OUI
Ossages	1	D'OSSAGES	2	MICHAUT	Pierre	Française	OUI
Ossages	1	S'ENGAGER ENSEMBLE POUR L'AVENIR	3	LARRAMENDY	Laurence	Française	OUI
Ossages	1	D'OSSAGES	4	NICOL	Gilles	Française	OUI
Ossages	1	S'ENGAGER ENSEMBLE POUR L'AVENIR	5	NOIRAT	Audrey	Française	OUI
Ossages	1	D'OSSAGES	6	DEBERGÉ	Jean	Française	OUI
Ossages	1	S'ENGAGER ENSEMBLE POUR L'AVENIR	7	DUPIN	Valérie	Française	OUI
Ossages	1	D'OSSAGES	8	DUPOUY	David	Française	OUI
Ossages	1	S'ENGAGER ENSEMBLE POUR L'AVENIR	9	RIFLADE	Mathilde	Française	OUI
Ossages	1	D'OSSAGES	10	CAMIADE	Richard	Française	OUI
Ossages	1	S'ENGAGER ENSEMBLE POUR L'AVENIR	11	HILLOTTE	Josette	Française	OUI
Ossages	2	ENSEMBLE FAISONS VIVRE NOTRE VILLAGE	1	CALOONE	Thierry	Française	OUI
Ossages	2	ENSEMBLE FAISONS VIVRE NOTRE VILLAGE	2	FIALIP	Julie	Française	OUI

A V I S A U X É L E C T E U R S

Elections municipales et communautaires Communes de moins de 1 000 habitants

POUR QUE LE BULLETIN DE VOTE QUE VOUS AVEZ CHOISI SOIT VALABLE, VOUS NE DEVEZ Y APPORTER AUCUNE MODIFICATION.

En effet, dans les cas énumérés ci-dessous, **seront déclarés nuls** :

1. Les bulletins qui ne comportent pas les nom et prénom de chaque candidat ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;
4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms, la photographie ou la représentation de toute personne, autres que ceux des candidats ;
6. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
7. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
8. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
9. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
10. Les bulletins écrits sur papier de couleur¹ ;
11. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
12. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
13. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

14. Le vote blanc n'est plus considéré comme un vote nul. Sont ainsi comptés à part, comme bulletins blancs, les bulletins vierges de couleur blanche ainsi que les enveloppes vides. Ces bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le total des bulletins nuls. Ils ne sont pas non plus pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

¹ A l'exception des bulletins de vote en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Dispositions du code électoral relatives aux modalités d'inscription sur les listes électorales

Inscription sur une liste électorale

Article L. 9 - L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Article L. 10 - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Article L. 11 - I.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande :

1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ;

2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires.

Article L. 20 - I.- Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut demander, auprès du tribunal d'instance, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le représentant de l'Etat dans le département dispose du même droit.

Le recours est formé dans un délai de sept jours à compter de la publication de la liste électorale.

Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de huit jours à compter du recours, est notifié dans un délai de deux jours aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article L. 30 - Par dérogation à l'article L. 17, peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale de la commune entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant ce scrutin :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Dispositions pénales

Article L. 86 - Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €.

Article L. 87 - Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article L. 113.

Article L. 88 - Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 93 - Sera puni de la même peine [emprisonnement de six mois à deux ans et amende de 15 000 euros] tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Liberté Égalité Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dispositions du code électoral ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales

OPERATIONS DE VOTE

Article L. 57-1 – Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'Etat.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;
- permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;
- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1er janvier 1991 ;
- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;
- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;
- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;
- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste, chaque binôme de candidats ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;
- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Article L. 59 – Le scrutin est secret.

Article L. 60 – Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article L. 61 – L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Article L. 62 – A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe, il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

Article L. 62-1 – Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du 1 de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur.

Cette liste constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

Article L.62-2 – Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Article L. 63 – L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

Article L. 64 – Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 72-1, s'agissant des majeurs en tutelle.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article L. 65 – Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste, chaque binôme de candidats ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

Article R. 63 – Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. Il doit être conduit sans désemparer sous les yeux des électeurs jusqu'à son achèvement complet.

Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

Article R. 64 – Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer.

Article R. 65 – Les scrutateurs désignés, en application de l'article L. 65, par les candidats ou mandataires des listes en présence ou par les délégués prévus à l'article R. 47, sont pris parmi les électeurs présents ; les délégués peuvent être également scrutateurs. Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat ou de chaque liste.

Article L. 66 – Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article R. 66-1 – Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, il est procédé au dénombrement des suffrages immédiatement après la clôture du scrutin, conformément aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 65. Ce dénombrement est assimilé au dépouillement du scrutin pour l'application du présent code.

Article R. 67 – Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.

Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

DISPOSITIONS PENALES

Article L. 98 – Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 €.

Article L. 113 – En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double.

Le fait de procéder ou de faire procéder indûment, de manière frauduleuse, à des inscriptions, à des radiations ou au maintien d'électeurs sur la liste électorale est puni des mêmes peines.

Article L. 116 – Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

Article L. 117 alinéa 1 – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal ainsi que l'inéligibilité prévue à l'article 131-26-1 du même code, suivant les modalités prévues à ces articles.

